



PAULHAN

PAULHAN, le 23 Septembre 2024.

COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2024/PM134

**Portant sur autorisation d'occupation du domaine public :
Bal années 80, Salle des fêtes.**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,2, et 3 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3322-9, L 3323-1, L 3331 à L 3355 relatifs aux débits de boissons ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu Arrêté n°2022.05.DS.0356 règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu les mesures publiques du plan VIGIPIRATE été-automne 2024 en date du 07 Mai 2024 ; mesures renforcées urgence attentat ;

Vu la demande en date du 17 Septembre 2024 par l'association Comité des fêtes de Paulhan d'organiser une festivité « Bal des années 80 » sur le domaine public ;

Vu l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire 1er et 3ème groupe ;

Considérant la présence d'un agent de sécurité de la société MC Sécurité, 24 Rue des Décurions 34170 Castelnau le Lez ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir des consommations excessives d'alcool et des dangers qui peuvent en résulter ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants à cette manifestation ;

Considérant que pour permettre l'organisation de cette festivité qui se déroulera dans la salle des fêtes ainsi que sur son parvis, il convient pour des raisons de sécurité et de commodité de passage de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'association Comité des Fête de Paulhan représenté par M. MANASSELIAN David est autorisé à occuper la salle des fêtes, son parvis ainsi que le parking arrière à l'occasion de la festivité « Bal années 80 » du Samedi 12 Octobre à 12h00 au Dimanche 13 Octobre 2024 à 04h00.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules étrangers à l'organisation de la festivité sur le parvis et le parking de la salle des fêtes à compter du Samedi 12 Octobre à 10h00 au Dimanche 13 Octobre 2024 à 12h00. Seuls les véhicules de secours,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

d'urgence de nettoyage et relatifs à l'organisation pourront pénétrer dans cet espace.

ARTICLE 3 : Monsieur MANASSELIA N David, représentant l'association Comité des Fêtes de Paulhan est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er et 3ème groupe définis par le code de la santé publique. Les boissons devront être servies dans des contenants plastiques et la vente de boissons en bouteilles en verre est interdite.

ARTICLE 4 : La vente et la consommation d'alcools prévus à l'article 3, ne devront pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique sous peine de se voir appliquer des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 5 : Un service de restauration de type Food truck est prévu sur la festivité. Les tenanciers sont tenus de proposer des contenants en carton ou plastiques pour la nourriture solide et liquide. L'emplacement mis à disposition devra être restitué en leur état d'origine, les emballages et autres déchets doivent être récupérés en vue de leur tri. L'organisateur de la festivité est en charge de faire respecter ces conditions.

ARTICLE 6 : Des panneaux indiquant ces mesures seront installés par les services techniques municipaux à compter du Vendredi 4 Octobre 2024.

ARTICLE 7 : La brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, L'association Comité des Fêtes de Paulhan, la Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.